

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Joelle Mourier
Téléphone : 04 56 59 49 61
Mél : joelle.mourier@isere.gouv.fr

**Arrêté préfectoral complémentaire
N°DDPP-IC-2018-07-18
Société ACTIS (ancien site GIRAUD)
SAINT-EGREVE**

Mise à jour du classement des activités du site, instaurant une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité du site anciennement exploité par la société GIRAUD, rue de Chartreuse, lieu-dit La Trémouillère à Saint-Egrève

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ACTIS sur le site implanté rue de la Chartreuse, lieu-dit La Trémouillère, sur la commune de SAINT-EGREVE (38120), anciennement exploité par la société GIRAUD, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2014-108-0023 du 18 avril 2014 imposant la poursuite de la surveillance des eaux souterraines au droit du site et n°2014-171-0014 du 20 juin 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site ;

VU le rapport final transmis par la société ACTIS par courrier du 27 février 2018 relatif aux derniers prélèvements effectués entre juin 2014 et novembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 23 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines au niveau de trois ouvrages de surveillance, à fréquence semestrielle, réalisées entre 2011 et 2013, attestent de l'atténuation de la pollution des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les teneurs pour les polluants détectés sont bien inférieures aux valeurs limite de référence ;

CONSIDERANT que l'impact sur la qualité des eaux souterraines de l'ancien site de La Trémouillère peut être considéré comme mineur et maîtrisé ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter l'arrêt du suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société GIRAUD, rue de Chartreuse, lieu-dit La Trémouillère à Saint-Egrève ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2014-108-0023 du 18 avril 2014 imposant, à la société ACTIS à Grenoble, la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société GIRAUD, rue de la Chartreuse, lieu-dit La Trémouillère à SAINT-EGREVE (38120) est abrogé.

Article 2 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-EGREVE où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-EGREVE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3 : En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être différé au tribunal administratif de Grenoble :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente ou la décision lui a été notifiée ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-EGREVE et la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ACTIS et dont copie sera adressée au maire de SAINT-EGREVE.

Grenoble, le 19 juillet 2018

Le Préfet,
Pour le préfet, la secrétaire générale
Pour la secrétaire générale absente
La secrétaire générale adjointe
Signé : Chloé LOMBARD